

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
  - VU l'Ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959 ;
  - VU la Loi 61-26 du 10 Août 1961 relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;
  - VU la Loi 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la Coopération Agricole ;
  - VU le Décret 67/PCM/MAP du 29 Mars 1960 déterminant la consistance du "Bloc de Palmeraies sélectionnées d'AGONVY" ;
  - VU l'Arrêté 67/MAP/SPO du 26 Avril 1960 fixant la tranche 1960 d'immatriculation du "Bloc de Palmeraies Sélectionnées d'AGONVY" ;
  - VU l'Arrêté 182/MAC/SPO du 13 Septembre 1961 approuvant le plan cadastral de la parcelle A du Bloc des Palmeraies Sélectionnées d'AGONVY et ordonnant la création d'une Coopérative Agricole Obligatoire ;
  - VU l'Arrêté 10/MAC/DAR du 11 Janvier 1962 approuvant les statuts de la Coopérative Agricole Obligatoire des Palmeraies d'AGONVY ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article 1er - L'estimation du montant de l'aide financière de la Puissance Publique consacrée à la création de la plantation d'AGONVY et à son entretien, faite par la commission réunie en application de l'Arrêté 60/MAC/SONADER du 18 Avril 1962, est confirmée et fixée à 40 000 000 de francs CFA. Cette somme majorée d'un intérêt de 2,5% l'an à compter du 1er Janvier 1963 sera remboursée par la Coopérative Agricole Obligatoire du Bloc des Palmeraies d'AGONVY (statuts approuvés par arrêté 10/MAC/DAR du 11 Janvier 1962) en quinze annuités égales le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 1968 par versement au "Fonds de Renouvellement et d'Extension des Plantations" prévu à l'article 13 de l'Ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959.

Article 2 - Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 19 SEPT 1962.--

VU  
le Ministre de l'Agriculture  
et de la Coopération,

H. MAGN

VU

P. Le Ministre des Finances et du Travail,  
Absent, Le Garde des Sceaux chargé  
de l'intérim

AMPLIATIONS

P.R. . . . . 15 S.G.G. . . . 4 M.A.C. . . . 20  
Ministres . . 12 SONADER . . 5

T W R K R